



RCS

REGISTRE DE COMMERCE
ET DES SOCIÉTÉS

Document muni d'une signature électronique qualifiée

Le présent document est établi électroniquement et est muni d'une signature électronique qualifiée par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés de manière à garantir l'authenticité de l'origine et l'intégrité des informations contenues sur ce document par rapport aux informations inscrites ou par rapport aux documents déposés au registre de commerce et des sociétés.

Registre de Commerce et des Sociétés

Numéro RCS : F427

Référence de dépôt : L210140704

Déposé et enregistré le 13/07/2021

**LIGUE DES ASSOCIATIONS SPORTIVES DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL (LASEP) A.S.B.L.
ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
3, ROUTE D'ARLON, L-8009 STRASSEN**

F427

STATUTS COORDONNÉS

Tels que

- publiés au Mémorial C No 42 du 20 mars 1971
- modifiés par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 octobre 1994
- modifiés par décision de l'Assemblée Générale du 6 novembre 2003
- modifiés par décision de l'Assemblée Générale du 9 novembre 2006
- modifiés par décision de l'Assemblée Générale du 8 novembre 2007 (siège social)
- modifiés par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 janvier 2017
- modifiés par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire du 17 juin 2021

Titre Ier : Dénomination, but, siège et durée

Article 1er.

L'association est dénommée LIGUE des ASSOCIATIONS SPORTIVES de l'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL (LASEP) a.s.b.l.

Article 2.

La Ligue des Associations Sportives de l'Enseignement Fondamental (LASEP), fondée le 23 janvier 1964 à Luxembourg, a pour but d'organiser et de développer l'esprit sportif et la libre pratique des sports parmi les élèves, filles et garçons, de l'Enseignement Fondamental du Grand-Duché de Luxembourg. La Ligue est une organisation neutre du point de vue politique et religieux.

Article 3.

L'organisation et le fonctionnement de la LASEP sont déterminés par les présents statuts et le règlement interne aux statuts.

Article 4.

Le siège social de la LASEP est à Strassen.

Article 5.

La durée de la LASEP est illimitée.

Titre II : Membres

Article 6.

La LASEP comprend deux catégories de membres, à savoir :

- 1) les Associations Sportives affiliées, et
- 2) les membres honoraires.

Seules les Associations Sportives affiliées doivent être convoquées aux assemblées générales et disposent d'un droit de vote.

Article 7.

Au sens des présents statuts, on entend par « Association Sportive » tout groupement, sans considération de sa forme juridique, qui pratique ou organise des activités sportives pluridisciplinaires, conformément à la philosophie « MULTI-SPORTS », rattaché à un ou plusieurs bâtiments de l'Enseignement Fondamental.

Seules les Associations Sportives telles que définies ci-dessus peuvent être affiliées à la LASEP.

Le nombre des Associations Sportives affiliées à la LASEP ne peut être inférieur à trois.

La dénomination de ou des Associations Sportives affiliées n'est pas nécessairement celle de la commune où elle a son siège.

Les Associations Sportives affiliées sont autonomes pour tout ce qui concerne leur organisation et leurs activités internes, à condition de respecter les statuts et le règlement interne aux statuts de la LASEP et de rester fidèles au concept « MULTI-SPORTS ».

Les Associations Sportives affiliées disposent de l'autonomie financière. Toute somme perçue par les Associations Sportives affiliées leur reste définitivement acquise et est gérée par celles-ci. Il n'existe aucune confusion entre les fonds de la LASEP et les fonds des Associations Sportives affiliées qui en demeurent seules responsables.

Toutes les activités et autres manifestations organisées par les Associations Sportives affiliées se déroulent sous la seule responsabilité de ces dernières, à moins d'avoir été agréées par le Conseil d'Administration dans les conditions prévues au règlement interne.

Les Associations Sportives affiliées s'engagent à se conformer aux règlements et aux prescriptions de la LASEP dans leurs relations avec les autres Associations Sportives affiliées, avec les Fédérations sportives, avec le Comité Olympique et Sportif Luxembourgeois et avec toute autre organisation sportive.

Article 8.

L'affiliation à la LASEP s'effectue par voie de demande adressée par l'Association Sportive intéressée au secrétariat de la LASEP, dans les conditions prévues au règlement interne.

L'affiliation définitive à la LASEP est prononcée par l'Assemblée Générale. Toutefois, le Conseil d'Administration peut prononcer une affiliation provisoire pour l'année en cours jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Article 9.

Le Conseil d'Administration peut prononcer la suspension d'une Association Sportive affiliée pour les motifs déterminés par les textes de la LASEP.

Article 10.

La qualité d'Association Sportive affiliée se perd :

- a) par la dissolution de l'Association Sportive affiliée ;
- b) par la démission écrite de l'Association Sportive affiliée parvenue au Conseil d'Administration, avec indication de la date d'effet. Faute d'indication de la date d'effet, la démission est constatée avec effet à la date de réception de l'envoi ;
- c) par l'exclusion prononcée par l'Assemblée Générale. L'exclusion ne pourra être proposée par le Conseil d'Administration ou le Conseil de Discipline qu'à la suite d'une procédure disciplinaire contre cette Association Sportive affiliée.

Article 11.

Les Associations Sportives affiliées qui ne se conforment pas aux dispositions de la LASEP ou qui ont un comportement indigne du sport scolaire peuvent être exclues de la LASEP.

Article 12.

L'admission ou l'exclusion est prononcée par l'Assemblée Générale à la majorité des 2/3 des votants.

Article 13.

Le Conseil d'Administration peut décerner le titre de « membre honoraire » à toute personne qui rend ou a rendu des services particuliers reconnus à la LASEP et qui approuve les buts poursuivis par celle-ci.

Ce titre confère à son détenteur le droit de participer aux organisations officielles de la LASEP, sans être tenu au paiement de la cotisation annuelle.

Article 14.

Toute personne qui participe activement à une ou plusieurs activités organisées ou agréées par la LASEP doit être détentrice d'une licence dont les conditions d'obtention et de fonctionnement sont déterminées par le règlement interne.

Titre III : Ressources financières de la LASEP**Article 15.**

Les ressources financières de la LASEP sont constituées par :

- ses recettes propres,
- les cotisations des licenciés,
- les subsides et subventions,
- les dons et libéralités.

Article 16.

La cotisation annuelle des licences est fixée par l'Assemblée Générale.

Toutefois, sur décision motivée du Conseil d'Administration, la cotisation annuelle peut être modifiée à tout moment pour l'année scolaire à venir. Cette décision doit être soumise pour homologation à la prochaine Assemblée Générale.

En tout état de cause, la cotisation annuelle ne pourra pas dépasser 100 €.

Article 17.

L'exercice financier de la LASEP commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

Article 18.

L'Association Sportive qui ne fait plus partie de la LASEP aux termes des dispositions qui précèdent, ainsi que ses ayants droit, n'ont aucun droit sur le fonds social de la LASEP. Les cotisations et autres contributions financières versées restent acquises à la LASEP.

Les obligations financières envers la LASEP et ses Associations Sportives affiliées restent dues et exigibles.

Titre IV : Organes de la LASEP**Article 19.**

Les organes de la LASEP sont:

1. l'Assemblée Générale ;
2. le Conseil d'Administration ;
3. le Conseil de Discipline ;
4. les Commissions Consultatives Permanentes ;

5. les Groupes de Travail ;
6. les Réviseurs de Caisse.

Les Commissions Consultatives Permanentes ainsi que les Groupes de Travail constituent les « Organes Auxiliaires » de la LASEP.

Titre V : L'Assemblée Générale

Article 20.

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de la LASEP. Elle est souveraine pour prendre toute décision dans l'intérêt de la LASEP.

L'Assemblée Générale se compose des délégués des Associations Sportives affiliées.

Il lui appartient de décider :

1. de l'approbation de l'ordre du jour;
2. de l'admission d'une Association Sportive ayant soumis une demande d'affiliation ;
3. de l'exclusion d'une Association Sportive affiliée ;
4. des modifications aux statuts;
5. de l'approbation du rapport d'activité et du compte rendu de gestion;
6. de l'élection des membres du Conseil d'Administration ;
7. de l'élection des membres du Conseil de Discipline ;
8. de la désignation des Réviseurs de Caisse ;
9. de l'adoption d'un plan d'activité sportif national ;
10. de l'approbation des prévisions budgétaires ;
11. de l'approbation des règlements ;
12. de la fixation des cotisations annuelles ;
13. de toutes les questions qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration ou une Association Sportive affiliée.

Article 21.

Dans l'hypothèse où, au cours d'une saison sportive, une première Assemblée Générale n'a pas pu délibérer, pour des raisons d'ordre procédural, sur un ou plusieurs points de l'ordre du jour, une seconde Assemblée Générale peut être convoquée.

À l'exception des majorités spéciales requises pour les élections et les modifications statutaires, cette seconde Assemblée Générale pourra délibérer valablement sur ce ou ces mêmes points de l'ordre du jour à la moitié des voix émises, quel que soit le nombre des Associations Sportives affiliées présentes.

Chapitre I : L'Assemblée Générale Ordinaire

Article 22.

L'Assemblée Générale Ordinaire a lieu chaque année à la date fixée par le Conseil d'Administration.

Elle est convoquée par le Conseil d'Administration au moins 25 jours avant la date fixée. L'ordre du jour établi par le Conseil d'Administration est joint à la convocation.

Article 23.

À l'Assemblée Générale Ordinaire ont le droit de vote les délégués des Associations Sportives affiliées.

Chaque Association Sportive affiliée a droit à un délégué au moins, ainsi qu'à un délégué supplémentaire par chaque centaine de licenciés.

Le mandat des délégués est nominatif et aucun délégué ne peut représenter plus d'une Association Sportive affiliée.

Les membres du Conseil d'Administration et les membres du Conseil de Discipline ne peuvent être ni délégués ni avoir droit de vote.

Article 24.

Le bureau de l'Assemblée Générale Ordinaire est constitué par le Conseil d'Administration.

Article 25.

Toute interpellation ou proposition qu'une Association Sportive affiliée voudra faire figurer à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire devra être présentée par écrit au Conseil d'Administration dans un délai de 15 jours précédant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire, la date de réception par le secrétariat de la LASEP faisant foi. Les propositions ainsi présentées et les candidatures aux différents postes vacants seront communiquées, avec l'ordre du jour modifié, aux Associations Sportives affiliées au moins 8 jours avant l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 26.

Sans préjudice des majorités spéciales requises pour certaines décisions prévues par la loi et/ou par les présents statuts et le règlement interne, l'Assemblée Générale délibère valablement à la majorité des voix émises par les Associations Sportives affiliées présentes, sous réserve cependant qu'au moins la moitié des Associations Sportives affiliées soit présente.

Article 27.

Dans l'hypothèse où, au cours d'une saison sportive, une première Assemblée Générale n'a pas pu délibérer, pour des raisons d'ordre procédural à l'exception des majorités de voix requises pour prendre une décision, sur un ou plusieurs points de l'ordre du jour, une seconde Assemblée Générale peut être convoquée.

À l'exception des majorités spéciales requises pour les élections et les modifications statutaires, cette seconde Assemblée Générale pourra délibérer valablement sur ce ou ces mêmes points de l'ordre du jour à la moitié des voix émises, quel que soit le nombre des Associations Sportives affiliées présentes.

Article 28.

Un rapport de l'Assemblée Générale est transmis à chaque Association Sportive affiliée. Les tiers peuvent en prendre connaissance au secrétariat de la LASEP sans déplacement du dossier.

Chapitre II : L'Assemblée Générale Extraordinaire

Article 29.

Une Assemblée Générale Extraordinaire doit être convoquée dans le délai de 21 jours, toutes les fois que les intérêts de la LASEP l'exigent, à la demande du Conseil d'Administration, du Conseil de Discipline ou sur proposition écrite émanant d'un cinquième au moins des Associations Sportives affiliées.

L'Assemblée Générale extraordinaire délibère valablement à la majorité des voix émises par les Associations Sportives affiliées présentes, sous réserve cependant qu'au moins la moitié des Associations Sportives affiliées soit présente.

Article 30.

Toute interpellation ou proposition qu'une Association Sportive affiliée voudra faire figurer à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale devra être présentée par écrit au Conseil d'Administration dans un délai de 8 jours précédant la date de l'Assemblée Générale, la date de réception par le secrétariat de la LASEP faisant foi. Les propositions ainsi présentées et les candidatures aux différents postes vacants seront communiquées, avec l'ordre du jour modifié, aux Associations Sportives affiliées au moins 5 jours avant l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 31.

À l'exception des articles 22, 25 et 26, l'Assemblée Générale Extraordinaire est soumise aux dispositions de l'Assemblée Générale Ordinaire, tels que prévues au Chapitre I du présent titre.

Titre VI : Modifications aux statuts

Article 32.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si l'objet de celles-ci est spécialement indiqué dans la convocation.

Article 33.

Modification ordinaire :

L'Assemblée Générale peut délibérer et décider sur toute modification des statuts par une majorité de deux tiers (2/3) des voix émises, sous réserve que l'Assemblée Générale réunisse au moins les deux tiers (2/3) des Associations Sportives affiliées.

Si les deux tiers (2/3) des Associations Sportives affiliées ne sont pas présents à l'Assemblée Générale, il peut être convoqué une seconde Assemblée Générale qui pourra délibérer quel que soit le nombre des Associations Sportives affiliées présentes. Dans ce cas, la décision sera soumise à l'homologation du tribunal civil.

Article 34.

Modifications des objectifs en vertu desquels la LASEP s'est constituée :

L'Assemblée Générale peut délibérer et décider sur toute modification portant sur l'un des objets en vue desquels la LASEP s'est constituée par une majorité de trois quarts (3/4) des voix émises, sous réserve que l'Assemblée Générale réunisse au moins les deux tiers (2/3) des Associations Sportives affiliées.

Si les deux tiers (2/3) des Associations Sportives affiliées ne sont pas présentes à l'Assemblée Générale, il peut être convoqué une seconde Assemblée Générale qui pourra délibérer par une majorité de trois quarts (3/4) des voix émises, sous réserve que la seconde Assemblée Générale réunisse au moins la moitié (1/2) des Associations Sportives affiliées. Toutefois, si les deux tiers des associés ne sont pas présents à la seconde Assemblée Générale, la décision portant sur toute modification d'un des objets en vue desquels l'Association s'est constituée devra être homologuée par le tribunal civil.

Titre VII : Administration

Article 35.

Le Conseil d'Administration se compose de 9 à 15 membres, dont :

1. le Président,
2. le Premier Vice-Président,
3. le Deuxième Vice-Président,
4. le Secrétaire Général,
5. le Trésorier Général
6. les Administrateurs.

Article 36.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale pour la durée de trois ans.

Article 37.

Si le nombre des Administrateurs tombe en dessous de neuf, les Administrateurs restants sont tenus de convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire dans les délais prévus, avec pour ordre du jour l'élection d'un nouveau Conseil d'Administration et de trouver une issue à la situation donnée.

Article 38.

Le Conseil d'Administration peut être constitué par l'élection d'une équipe de candidats prédéterminée ou par l'élection individuelle de candidats.

- Élections par équipe

Toutes personnes satisfaisant aux conditions de candidature ci-après peuvent se présenter aux élections pour le Conseil d'Administration sous forme d'équipe. Toute équipe qui souhaite se présenter aux élections doit être constituée de neuf membres au moins et de quinze membres au plus.

Toute candidature doit contenir les nom et prénom des membres de l'équipe destinés à occuper, en cas d'élection, les postes suivants :

1. le Président,
2. le Premier Vice-Président,
3. le Deuxième Vice-Président,
4. le Secrétaire Général,
5. le Trésorier Général
6. les Administrateurs.

À partir du moment où une équipe a présenté sa candidature aux élections pour le Conseil d'Administration, toutes les autres candidatures au Conseil d'Administration doivent également être présentées sous forme d'équipe.

Chaque Association Sportive affiliée dispose d'une seule voix lors des élections à attribuer à une des équipes ayant présenté leur candidature.

Au cas où une seule équipe a présenté sa candidature, l'élection de cette même équipe peut se faire par acclamation. À défaut, l'élection se fait par un vote de l'équipe à la majorité simple.

Au cas où plusieurs équipes ont présenté leur candidature, l'élection s'effectue par un vote à la majorité qualifiée de plus de la moitié des suffrages exprimés par les Associations Sportives affiliées présentes ou représentées.

- Élections individuelles

À défaut de présentation d'une équipe aux élections du Conseil d'Administration, les élections se font de manière individuelle par candidat.

Toute candidature doit contenir les nom et prénom de l'intéressé ainsi que le poste pour lequel il présente sa candidature.

Chaque Association Sportive affiliée dispose d'un nombre de voix correspondant au nombre de postes à élire et ne peut attribuer qu'une seule voix par candidat.

Le candidat est considéré comme élu s'il recueille plus de la moitié des voix exprimées par les Associations Sportives affiliées présentes ou représentées.

Si pour un poste il n'y a qu'un seul candidat, il peut être élu par acclamation, sauf si un cinquième des délégués demande le vote secret.

Article 39.

Si, lors d'un premier tour de scrutin, aucun candidat ou aucune équipe n'obtient plus de la moitié des voix exprimées, il sera procédé à un second tour de scrutin entre les deux candidats ou équipes ayant obtenu le plus grand nombre de voix au premier tour.

Lors du second tour, le candidat ou l'équipe ayant obtenu le plus de voix exprimées sera considéré comme élu. En cas d'égalité de voix, il sera procédé par tirage au sort.

Article 40.

Les candidats doivent être licenciés auprès de la LASEP et satisfaire à l'une des conditions suivantes :

- a. être membre du corps enseignant au Grand-Duché de Luxembourg,
- b. être détenteur du diplôme d'instituteur/trice dans l'enseignement fondamental, sinon tout autre diplôme reconnu par le Ministère ayant dans ses attributions l'Enseignement National,

- c. être détenteur du diplôme d'éducateur ou d'éducateur gradué, sinon tout autre diplôme reconnu par le Ministère ayant dans ses attributions l'Enseignement National,
- d. être détenteur d'un diplôme d'entraîneur reconnu par le Ministère des Sports,
- e. être détenteur d'un diplôme en management du sport,
- f. être bénéficiaire du statut de sportif de haut niveau,
- g. être détenteur d'une licence en droit.

Les candidatures pour les élections, dûment signées par les candidats, doivent être adressées par courrier, télécopie ou courriel au secrétariat général de la LASEP au moins 15 jours avant l'ouverture de l'Assemblée Générale, la date d'envoi faisant foi.

L'invitation comprendra l'indication de la date butoir pour introduire les candidatures.

Les membres sortants sont rééligibles.

Article 41.

La proportion des membres du Conseil d'Administration faisant partie du corps enseignant au Grand-Duché de Luxembourg ne peut être inférieure à 50 %.

Toute élection intervenue en violation du premier alinéa du présent article est nulle.

De même, toute délibération prise par le Conseil d'Administration qui ne remplit pas les conditions du premier alinéa du présent article est nulle.

Lorsque sa composition n'est plus conforme au premier alinéa du présent article, le Conseil d'Administration doit procéder par cooptation à titre provisoire afin d'y remédier dans un délai de trois mois à compter du jour où se produit la vacance.

A défaut, le Conseil d'Administration doit convoquer l'Assemblée Générale dans les délais prévus, avec pour ordre du jour l'élection de nouveaux administrateurs pour les postes devenus vacants.

Article 42.

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président ou du Secrétaire Général et au moins trois fois par semestre scolaire.

Il peut délibérer valablement dès que la majorité des membres sont présents. Toutes les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité de voix, la voix du Président de la réunion est prépondérante.

Le Conseil d'Administration peut inviter à ses réunions, avec voix consultative, toute personne qu'il juge nécessaire.

Article 43.

Tout Administrateur absent, sans excuse, à un tiers des réunions prévues pour l'exercice est réputé démissionnaire.

Le Conseil d'Administration peut encore suspendre tout Administrateur en cas de faute qu'il juge grave, jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Tout Administrateur démissionnaire, réputé démissionnaire ou suspendu peut être remplacé par cooptation.

Article 44.

Le Conseil d'Administration est épaulé dans ses travaux par des Commissions Consultatives Permanentes et par des Groupes de Travail dont l'organisation et le fonctionnement sont prévus au règlement interne.

La direction de ces Commissions et Groupes de Travail est assurée par un Administrateur ou par une personne chargée à cette fin par le Conseil d'Administration.

Article 45.

En cas de vacance d'un poste au cours du mandat, le Conseil d'Administration peut, en respectant les dispositions des articles 39 et 40, nommer un remplaçant qui occupera ce poste jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Article 46.

Il appartient au Conseil d'Administration :

1. de prendre les dispositions nécessaires pour exécuter les décisions de l'Assemblée Générale ;
2. de surveiller l'application des statuts et règlements par les Associations Sportives affiliées et de prendre toutes les mesures pour assurer le respect des statuts et règlements de la LASEP ;
3. de régler les rapports entre la LASEP et les autorités sportives nationales;
4. de régler les rapports entre la LASEP et les organisations sportives scolaires nationales et internationales ;
5. d'organiser des rencontres sportives nationales et internationales ;
6. de gérer les fonds de la LASEP ;
7. de fixer la date et de proposer l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ;
8. d'établir des contacts avec des personnalités du monde scolaire et sportif portant un intérêt spécial à la LASEP et à ses activités ;
9. de délibérer sur toutes les questions qui lui sont soumises.

Article 47.

La LASEP est engagée par la seule signature de son Président ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par la seule signature d'un des Vice-Présidents pour tout engagement financier qui ne dépasse pas le montant de 25.000 €. Au-delà de ce montant, la LASEP ne peut être engagée que par la signature conjointe du Président et d'un membre du Bureau Exécutif. Pour tous les engagements relevant des affaires courantes de la LASEP, celle-ci est engagée par la seule signature de son Président ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par la seule signature d'un des Vice-Présidents.

Titre VIII : Le Conseil de Discipline**Article 48.**

Le Conseil de Discipline se compose d'un président, de deux assesseurs et de membres suppléants dont le nombre ne peut être supérieur à 5.

Il ne peut comprendre plus d'un membre d'une même Association Sportive.

Aucune personne faisant partie du Conseil d'Administration ne peut être simultanément membre du Conseil de Discipline.

Article 49.

Les membres du Conseil de Discipline sont élus par l'Assemblée Générale par un vote secret et séparé pour la durée de trois ans, à condition de satisfaire aux conditions d'éligibilité de l'article 40 alinéa 1^{er}.

Chaque Association Sportive affiliée dispose d'un nombre de voix correspondant au nombre de postes à élire et ne peut attribuer qu'une seule voix par candidat.

Si pour un poste il n'y a qu'un seul candidat, il peut être élu par acclamation, sauf si un cinquième des délégués demande le vote secret.

Article 50.

Le Conseil de Discipline peut être saisi des infractions aux statuts et règlements de la LASEP, dans les conditions prévues au règlement interne aux statuts.

Aucune personne ne peut siéger dans une affaire disciplinaire qui la concerne personnellement ou qui concerne un membre de son Association Sportive affiliée.

Article 51.

Le droit de saisir le Conseil de Discipline appartient :

- a) au Conseil d'Administration de la LASEP,
- b) aux Associations Sportives affiliées à la LASEP,
- c) à tous les licenciés de la LASEP.

Titre IX : Commission Luxembourgeoise d'Arbitrage pour le Sport

Article 52.

La LASEP se soumet avec l'ensemble de ses membres et licenciés à la Commission Luxembourgeoise d'Arbitrage pour le Sport, créée par le COSL.

Elle reconnaît à cet organisme le droit de statuer dans le cadre de ses attributions, et même sur les recours formés auprès de lui contre les décisions du Conseil de Discipline de la LASEP.

Titre X : Les Réviseurs de Caisse

Article 53.

L'Assemblée Générale désigne au moins trois, et au plus cinq, Réviseurs de Caisse chargés de contrôler la gestion financière de l'exercice écoulé. Ils doivent satisfaire aux conditions d'éligibilité de l'article 40 alinéa 1^{er}.

Le Trésorier Général est tenu de leur soumettre toutes les pièces justificatives et de leur présenter au moins huit jours avant l'Assemblée Générale prochaine le décompte de l'exercice écoulé.

Article 54.

Les Réviseurs de Caisse rendent compte de leur mission à l'Assemblée Générale et proposent à celle-ci la décharge à donner au Trésorier Général.

Titre XI : Dissolution de la LASEP

Article 55.

La dissolution de la LASEP ne pourra être prononcée que moyennant l'observation des conditions énoncées à l'article 20 de la loi du 21 avril 1928 concernant les Associations sans but lucratif.

Article 56.

En cas de dissolution, les biens de la LASEP seront transmis à une œuvre de jeunesse désignée par l'Assemblée Générale.